



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Université de Lille
À l'attention de M. Régis Bordet
Président de l'Université de Lille
42, rue Paul Duez
59000 Lille

Le 12 juin 2025

Lettre recommandée avec AR accompagnée d'envoi par courriel

Objet : Recours amiable : non-respect de la loi du 4 août 1994

Monsieur le Président,

L'université de Lille dispose d'un centre d'apprentissage dont la désignation à l'attention du public est donnée par l'expression anglaise « Lilliad Learning Center Innovation » (voir pièce n°1).

Or, l'article 3 de la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, mentionne que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ». (pièce n°2).

L'expression « learning centre » a fait l'objet de traductions parues au Journal officiel (voir pièce n°3). Il en est de même du mot anglais « center »

L'emploi de l'expression anglaise est donc illégal.

C'est pourquoi nous vous demandons, sous le délai de deux mois, de remplacer cette expression par une expression française sur les supports destinés à informer le public.

Dans l'attente d'une réponse qui nous confirmera que vous renoncez à utiliser l'expression anglaise, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueuse considération.

Serge Dubief

Président



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Pièces jointes :

Pièce n° 1 – Images du centre d'apprentissage

Pièce n°2 – Article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon

Pièce n° 3 – Parution au Journal officiel de traductions de l'expression anglaise « learning centre »

Pièce n° 1 – Images du centre d'apprentissage

<https://storage.letudiant.fr/mediatheque/educpros/6/5/1360265-vues-exterieur-177-580x310.jpg>



Pièce n°2 – Article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006421211

Article 3 : Version en vigueur depuis le 05 septembre 1995

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle,

ALF abs Maison de la Vie associative du 12^e

181, avenue Daumesnil – 75012 - Paris

Téléphone : 06 59 74 72 82 - avenirlf@laposte.net - www.avenir-langue-francaise.org

n° SIRET : 394 241 590 000 30- Code APE : 9499Z



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,
ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée

Pièce n° 3 – Parution au Journal officiel de traductions de l'expression anglaise « learning centre »

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=AqslvhYrtaRiQT_8L9ZZ2bEwG8fGin5VW86ro4rsr0=

COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression « learning centre »
NOR : CTNR1804572K

L'expression anglaise « learning centre » a été forgée en 1996 pour désigner la nouvelle bibliothèque de l'université de Sheffield, et a depuis été employée pour qualifier d'autres réalisations de ce type. Elle recouvre une nouvelle conception de la bibliothèque, qui correspond à la fois à un élargissement de ses missions – documentaires, pédagogiques, sociales, culturelles –, à un resserrement des liens entre l'enseignement et la fonction documentaire stricto sensu, à un renouvellement architectural, ainsi qu'à la généralisation du numérique. L'expression désigne ainsi un lieu d'accès aux ressources, d'apprentissage, de formation et de réunion. La Commission d'enrichissement de la langue française recommande d'utiliser, en fonction du contexte et des réalités désignées, soit des termes déjà disponibles, tels que **bibliothèque, médiathèque, centre de ressources**, soit des expressions plus originales, **par exemple forum des savoirs**.